

M. Chiarelli et son avocat ne purent assister aux audiences pendant que la GRC témoignait. M. Chiarelli reçut un résumé des témoignages entendus à huis clos, bien que le membre présent du CSARS ait indiqué qu'il était mécontent des procédures imposées par la loi.

Au mois d'octobre 1987, le CSARS informa M. Chiarelli qu'il avait envoyé au Gouverneur en conseil un rapport appuyant la constatation originale faite par le solliciteur général et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration. En conséquence, le rapport recommandait qu'une attestation soit délivrée en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*. Lorsqu'une telle attestation est produite, la Commission d'appel de l'immigration doit rejeter tout appel fondé sur des raisons d'ordre humanitaire. L'avocat de M. Chiarelli indiqua alors son intention de soulever des questions d'ordre constitutionnel relativement à la procédure. De son côté, la Commission d'appel de l'immigration renvoya un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel à la Cour d'appel fédérale.

Les trois juges de la Cour d'appel fédérale conclurent que lors de la délivrance de l'attestation en vertu de l'article 83, on avait enfreint les droits constitutionnels de M. Chiarelli parce que le Comité de surveillance n'avait pas respecté les exigences de cet article<sup>11</sup>. Les juges ne furent toutefois pas unanimes sur la question de savoir si l'infraction pouvait constituer une limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

Le juge Stone déclara au nom de la majorité que, dans le cadre des audiences du CSARS, on n'avait pas su concilier l'intérêt de l'État à protéger les sources policières et le droit d'une personne à la justice fondamentale. Il souligna que la disposition en cause :

[...] est un déni total des droits de la personne en faveur de l'intérêt de l'État. La disposition aurait pu permettre d'atteindre les objectifs visés tout en empiétant beaucoup moins sur les droits de l'appelant, en prévoyant un mécanisme permettant de concilier les intérêts des deux parties, plutôt qu'en rejetant totalement les droits de l'appelant. En conséquence, la disposition porte atteinte, de façon sensible, aux droits de l'appelant<sup>12</sup>.

Le juge Stone déclara aussi :

il peut fort bien y avoir des circonstances où la divulgation d'informations est inévitable pour établir l'innocence de la personne. Dans de telles circonstances, à mon avis, l'atteinte au droit en cause est disproportionnée avec l'objectif visé<sup>13</sup>.

Le juge Stone conclut en déclarant que le paragraphe 82.2(3) de la *Loi sur l'immigration*, qui prescrit les limites s'appliquant au paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS*, n'était pas justifié en vertu de l'article 1 de la *Charte*<sup>14</sup>.

### 12.5.2 Un problème épineux

Le Comité reconnaît que les difficultés posées par l'affaire Chiarelli concernent non seulement les audiences du CSARS, mais possiblement celles d'autres tribunaux